



Mimizan, le jeudi 12 décembre 2019

Monsieur le Président de la
Communauté de communes de Mimizan

à

Monsieur Daniel DECOURBE
Commissaire Enquêteur / Enquête publique
relative au projet de SCoT du BORN

Nos Réf : DGS-XF-OR-FM-SD-2019/12105

Objet : SCOT du Born – Avis du bureau de la communauté de communes de Mimizan

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique du ScoT du Born, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la délibération du bureau communautaire du 4 décembre 2019, qui a formulé un avis sur la nécessaire prise en compte de deux sites urbanisés existants de notre territoire.

Il s'agit des sites de l'Aérodrome et de Capariou, qui ont tous deux une vocation d'attractivité économique et touristique du territoire naturel et forestier des Landes.

Je vous remercie de la prise en compte de cet avis, et restant à votre disposition pour tout complément, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes sincères salutations.

Xavier FORTINON
Président de la communauté de communes
de Mimizan

X.F.



PJ : Délibération du bureau communautaire



DEPARTEMENT
DES LANDES

ARRONDISSEMENT
DE MONT DE MARSAN

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE MIMIZAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE BUREAU DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE MIMIZAN

Séance du : 4 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le quatuorzième mois de décembre, à dix-huit heures, le Bureau de la communauté de communes, dûment convoqué, se réunit dans la salle du conseil sous la présidence de Monsieur Xavier FORTINON.

Objet : Avis dans le cadre de l'enquête publique du SCoT du BORN

Présents : M. FORTINON (Mimizan), MM LESCARRET et SAINT-JOURS (Aureilhan), Mme ETCHEVERRIA et M. BIREMONT (Bias), MM FERDANI et GOURDON (Mézos), MM BOURDENX et PONS (Mimizan), MM TROUVE et SLOSTOWSKI (Saint Paul en Born), M. BILLAC (Pontenx les Forges)

Absent(s) excusé(s) : Mme GASTON (Pontenx les Forges)

- Vu la démarche d'élaboration du Schéma de cohérence territoriale portée par le Syndicat mixte du SCoT DU BORN,
- Vu le déroulement de l'enquête publique relative au projet de SCOT DU BORN du 18 novembre au 19 décembre 2019 ;
- Considérant que dans le cadre de cette enquête publique et après nouvelle lecture attentive des différents documents, il apparaît nécessaire de faire des remarques supplémentaires en complément de l'avis du Conseil communautaire du 24 juillet 2019 pour répondre aux objectifs de développement durable de la communauté de communes,

Les documents soumis à enquête publique comportent quelques imprécisions et contradictions entre eux, notamment au regard de la délimitation des sites déjà urbanisés prévue par l'article 121-8 du Code de l'Urbanisme. En fonction des interprétations ultérieures, ces imprécisions ou contradictions sont susceptibles de contrarier les projets de développement des deux sites de l'aérodrome et de Capariou, localisés sur le territoire de Mimizan (commune concernée par la loi littoral qui limite fortement l'extension de l'urbanisation), à savoir :

- 1) Concernant le site de l'aérodrome, le fonctionnement du site nécessite de développer des capacités limitées d'accueil des usagers (restauration, hébergement léger de taille modérée) et d'accueillir des activités complémentaires en lien direct avec l'aviation permettant de conférer à cet équipement une taille critique pour sa viabilité économique. En l'état actuel du SCOT, si l'aérodrome apparaît comme zone d'activité existante dans l'annexe 3 du DOO et est directement concerné par la prescription « #p15 : Maintenir voire développer les activités aéronautiques en lien avec les plateformes présentes sur le territoire », il n'est pas repris comme un site d'urbanisation existante sur la carte générale des espaces urbanisés annexée au DOO.

- 2) Concernant la friche Capariou, le GIP littoral (organisme au financement partenarial dont l'Etat et la Région et les communautés de communes du littoral Aquitain) a co-élaboré avec la CCM un projet d'Aménagement Durable de la Station (ADS) qui repose en partie sur une requalification de ce site aujourd'hui en friche par la création d'écodoges à haute qualité environnementale.

En l'état actuel du SCOT, la friche Capariou apparaît en grande partie en espace urbanisé dans la carte de la trame verte et bleue et est directement concernée par la prescription « #p 22 Permettre le développement de nouvelles formes d'hébergement ». Pour autant, ce site n'est pas repris comme un site d'urbanisation existante sur la carte générale des espaces urbanisés annexée au DOO.

Le Bureau Communautaire décide à l'unanimité :

- De saisir le Commissaire Enquêteur de l'avis suivant :

- Mettre en cohérence les différentes pièces graphiques du SCOT (Trame verte et bleue, carte des espaces urbanisés, carte des zones d'activités existantes figure 34 du Rapport de présentation du SCOT) et confirmer qu'il s'agit de deux secteurs déjà urbanisés (zone d'activité économique et zone d'hébergement) comme le prévoit l'article 121-8 du Code de l'Urbanisme ;

- Demander que les prescriptions #p15 et #p22 du DOO mentionnent explicitement les deux sites de l'aérodrome et de la friche Capariou afin de lever toute ambiguïté dans l'intérêt du territoire en matière de confortation de l'activité économique et touristique, et ce, dans le respect des nouvelles dispositions de la loi Elan du 23 novembre 2018 qui autorise certaines extensions limitées de l'urbanisation dans la continuité des sites déjà urbanisés (mais d'une densité insuffisante) à des fins d'amélioration de l'offre d'hébergement et d'implantation de services publics.

- Et autorise le Président à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Décidé en séance les jours, mois et an que dessus, pour extrait certifié conforme.

Le Président,
Xavier FORTINON

X F. L

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de sa réception en Préfecture le 13 décembre 2019 sous le numéro de certificat d'acquiescement 060.244000543. 2019-1204-DELBUR 201911-DE et de la publication le 13 décembre 2019

Le Président,
Xavier FORTINON

X F. L

